

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 44/07

26 juin 2007

Arrêts de la Cour dans les affaires C-284/04 et C-369/04

*T-Mobile Austria GmbH et autres / Republik Österreich
Hutchison 3G UK Ltd et autres / Commissioners of Customs & Excise*

L'ADJUDICATION PAR L'ÉTAT DE LICENCES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES 3G PAR VOIE D'ENCHÈRES NE CONSTITUE PAS UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

En conséquence, cette activité ne relève pas du champ d'application de la sixième directive TVA.

En 2000, la Radiocommunications Agency (Royaume-Uni) et la Telekom-Control-Kommission (Autriche) (TCK) ont chacune adjugé par voie d'enchères des licences d'utilisation de lots de fréquences permettant d'offrir des services de télécommunications mobiles du type UMTS/IMT-2000 (appelés aussi services de télécommunications mobiles de la troisième génération ou « 3G »). Les licences ont été attribuées à plusieurs entreprises¹ pour un montant total de redevances de 22,5 milliards de livres (38 milliards d'euros) au Royaume-Uni et de 831,6 millions d'euros en Autriche. En Autriche, des fréquences permettant d'offrir des services de téléphonie mobile de la deuxième génération (type GSM) et servant au système de radiocommunications européennes TETRA avaient déjà été attribuées auparavant de la même manière.

Dans les procédures nationales au principal, les sociétés concernées soutiennent que l'octroi des droits était une opération soumise à la TVA et que les redevances d'utilisation des fréquences auraient été de ce fait grevées par la TVA. Les juridictions saisies demandent à la Cour de justice des Communautés européennes si les dispositions de la sixième directive TVA² aboutissent à soumettre à la TVA l'octroi par les pouvoirs publics desdites licences par voie d'enchères publiques.

À titre liminaire, la Cour rappelle que, seules les activités économiques sont assujetties à la TVA. Cette notion d'« activité économique » englobe toutes les activités de producteur, de

¹ En Autriche : T-Mobile Austria GmbH, 3G Mobile Telecommunications GmbH mobilkom Austria AG, Hutchison 3G Austria, ONE GmbH et TRA 3g Mobilfunk GmbH, aux droits de laquelle est venue tele.ring Telekom Service GmbH. Au Royaume-Uni : Hutchison 3G UK Ltd, mmO₂ plc, Orange 3g Ltd, T-Mobile (UK) Ltd et Vodafone Group Services Ltd.

² Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1)

commerçant ou de prestataire de services, et notamment, les opérations comportant l'exploitation d'un bien en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

La Cour souligne que l'activité exercée par la TCK en Autriche et la Radiocommunications Agency au Royaume-Uni consiste à attribuer, par voie de mise aux enchères, des droits d'utilisation portant sur certaines fréquences du spectre électromagnétique à des opérateurs économiques. Ces autorisations permettent aux opérateurs économiques d'offrir au public leurs services sur le marché des télécommunications mobiles contre rémunération. Cette activité relève de la compétence exclusive de l'État membre concerné et constitue le moyen de mettre en œuvre les conditions requises par le droit communautaire, visant notamment, à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par radio et les autres systèmes.

Ainsi, la Cour estime qu'une telle activité est une condition nécessaire et préalable à l'accès d'opérateurs économiques au marché des télécommunications mobiles. Cette activité de l'autorité nationale compétente ne saurait constituer une participation audit marché. Il s'agit, au contraire, d'une activité de contrôle et de réglementation de l'utilisation du spectre électromagnétique expressément dévolue à ces autorités. En effet, seuls les opérateurs économiques, titulaires des droits accordés, opèrent sur le marché en exploitant le bien en question en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. Par ailleurs, le fait que l'octroi des droits d'utilisation en cause ait donné lieu au paiement d'une redevance n'est pas de nature à modifier la qualification juridique de cette activité.

Par conséquent, la Cour constate que **l'attribution, par l'autorité réglementaire nationale responsable de l'assignation des fréquences, de droits d'utilisation de fréquences du spectre électromagnétique par voie de mises aux enchères ne constitue pas une « activité économique »** au sens de la sixième directive TVA. Ainsi, cette activité ne relève pas du champ d'application de la sixième directive TVA.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG, ES, CS, DE, EN, FR, IT, HU, PL, PT, RO, SK, SL

Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-284/04](#)

[Arrêt C-369/04](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956